

la présente décision qui sera, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur  
et par délégation,

*Le Chef du secrétariat,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 14. — **ARRÊTE** transférant la brigade de gendarmerie à pied, de nouvelle création, actuellement à Papeete, dans l'archipel Tuamotu.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie; ensemble celui du 30 mai 1893 portant création d'une brigade à pied au détachement de gendarmerie à Tahiti;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mars 1890 relative au personnel de la gendarmerie;

Vu la délibération du Conseil général du 21 novembre 1894;

Vu les nécessités du service, au double point de vue de la police générale et de la surveillance que réclame, dans l'intérêt de l'application des règlements, l'importance des opérations de navigation et de commerce qui s'effectuent dans les îles des Tuamotu;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer, dès maintenant, avec le corps de la gendarmerie, le service de la surveillance et de la garde des îles de cet archipel;

Vu le rapport du Lieutenant commandant le détachement de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du Chef du service administratif;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La brigade de gendarmerie de nouvelle création, actuellement à Papeete, est transférée dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. Le personnel est réparti en cinq postes fixes composés d'un gendarme dont l'action de police et de surveillance s'exercera comme suit :